



ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION DE VOIRIE – DÉROGATION DE TONNAGE - TRAVAUX DE GOUDRONNAGE - URBAVAR

Arrêté n° 2026-16

Le Maire d'Aiguines,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L. 113-2,

Vu l'Article L411-1 Modifié par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 65 JORF 12 février 2005 du Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise URBAVAR en date du 25/03/2026 pour effectuer les travaux de goudronnage des voies publiques ;

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter les travaux exécutés par l'entreprise SAS URBAVAR ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre toutes les dispositions nécessaires à la sécurité des usagers et des agents ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SAS URBAVAR est autorisée à occuper la voie, CHEMIN DE VAUMALLE, RUE DE LA POSTE, RUE DE L'ARENA ET ACCES AU LAC DEPUIS LE PONT DU GALETAS à partir du 07/04/2026. Des panneaux d'information seront placés à chaque extrémité du chantier.





Article 2 : Durant le chantier, la circulation des véhicules se fera par alternat manuel. Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Le dépassement des véhicules est également interdit.

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules du chantier.

Une dérogation de tonnage est accordée aux véhicules du chantier pour l'ensemble des voies concernées.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées aux usagers par des panneaux réglementaires qui seront placés à chaque extrémité de la voie.

Article 5 : La signalisation réglementaire et toutes les mesures de sécurité nécessaires seront mises en place et entretenues par l'entreprise SAS URBAVAR.

Article 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de groupement de Gendarmerie d'Aups-Salernes
- La secrétaire de Mairie -affichage-.
- L'entreprise SAS URBAVAR

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Fait à Aiguines, le 02/04/2026

Le Maire,

Charles-Antoine MORDELET